

BGer 1P.171/2006 vom 28. März 2006

Bundesgericht, 2006-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.171_2006

FR: TF 1P.171/2006 du 28 mars 2006

IT: TF 1P.171/2006 del 28 marzo 2006

Regeste

procédure pénale; décision de classement | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral peut traiter selon une procédure simplifiée les recours manifestement irrecevables (art. 36a al. 1 let. a OJ). L'arrêt est alors sommairement motivé (art. 36a al. 3 OJ).

E. 2

La qualité pour agir par la voie du recours de droit public est définie à l' art. 88 OJ . Ce recours est ouvert uniquement à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés. Le recours formé pour sauvegarder l'intérêt général ou ne visant qu'à préserver des intérêts de fait est en revanche irrecevable (ATF 129 I 113 consid. 1.2 p. 117; 129 II 297 consid. 2.1 p. 300; 126 I 43 consid. 1a p. 44 et les arrêts cités). La jurisprudence rendue en application de l' art. 88 OJ exclut en principe de reconnaître la qualité pour recourir à celui qui se prétend lésé par une infraction, lorsque la contestation porte sur une ordonnance de classement ou de non-lieu, car le plaignant se prévaut alors d'un intérêt de fait ou indirect à la mise en oeuvre de l'action pénale; il s'agit là en effet d'une prérogative de la collectivité publique (ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219, notamment). Un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5). Or les conditions d'application de cette clause ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. Cela étant, toute partie à une procédure peut, indépendamment de ses griefs sur le fond, se plaindre d'une violation des droits formels que lui reconnaît la législation cantonale ou qui sont garantis directement par la Constitution, lorsque cela équivaut à un déni de justice formel (ATF 129 II 297 consid. 2.3 p. 301; 126 I 81 consid. 3b p. 86 et les arrêts cités). Il n'est cependant pas admissible, dans ce cadre et en vertu de l' art. 88 OJ , de se plaindre d'une motivation insuffisante de la décision attaquée, ni du refus d'administrer une preuve sur la base d'une appréciation anticipée de celle-ci car ces points sont indissociables de la décision sur le fond, qui ne saurait être ainsi indirectement mise en cause (ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222; 120 Ia 227 consid. 1 p. 230 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu - il invoque à ce propos les art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH - mais il dénonce à ce titre le refus de l'autorité cantonale de poursuite pénale de se prononcer sur la véracité d'allégués et d'administrer des preuves (audition des personnes concernées, perquisitions). Le recourant met ainsi en cause l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, de sorte que la qualité pour recourir doit également lui être déniée de ce point de vue.

E. 3

Il s'ensuit que le recours de droit public est manifestement irrecevable. Le recourant, qui succombe, doit supporter l'émolument judiciaire (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ). Les intimés, qui n'ont pas été invités à procéder devant le Tribunal fédéral, n'ont pas droit à des dépens (art. 159 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.